

par M. Conroy, et que les pièces justificatives portent toutes une marque indiquant qu'elles ont été portées aux livres par lui. Je ne pense pas que ce travail fasse partie de ses fonctions de surintendant des journaliers et des femmes de journée.

Le compte des appointements du personnel du ministère à Ottawa, qui se trouve entre les pages C-29 et C-55, constitue la première tentative qui se soit faite de montrer l'effectif de chaque département sans la complication inutile des définitions des conditions d'office. Au meilleur de ma connaissance les renseignements donnés sont en substance exacts.

Comme vos fonctions touchent à tout le service public, j'espère que ce progrès aura votre approbation.

Je dois protester contre l'expression "sans responsabilité" que vous appliquez aux préposés à l'examen des comptes de ce bureau. La responsabilité de ces employés ne diffère aucunement de celle des employés des autres départements, si ce n'est que l'article 38 de l'acte concernant l'audition exige de ces employés qu'ils contresignent les comptes des crédits qu'ils examinent.

Je suis, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. L. McDOUGALL, A.G.

M. le député du ministre des finances.

DÉPARTEMENT DES FINANCES, Ottawa, 14 janvier 1890.

MON CHER MONSIEUR,—Je viens de recevoir votre lettre d'aujourd'hui en réponse à la mienne du 20 décembre dernier concernant la classification de M. Conroy comme employé de ce département. J'aurais voulu que vous eussiez répondu plus tôt à ma lettre, puisque vous me demandez de répondre tout de suite si j'ai une réponse à faire.

Avant de parler de la situation qu'occupe M. Conroy, je dois dire que j'approuve tout à fait votre désir de faire connaître l'effectif de chaque département, et je serais content si tout ce qui se rapporte au service public pouvait être montré au public.

Vous dites qu'en raison de certains bordereaux fournis à votre bureau, qu'au meilleur de votre connaissance les renseignements que vous donnez sont en substance exacts. Je vous ai déjà dit que M. Conroy n'est pas employé de ce département, et que s'il disparaissait ou si son emploi était aboli ce département n'aurait pas pour cela plus à faire en conséquence, et je dois dire qu'après cette déclaration de ma part, je suis quelque peu surpris de vous voir maintenir la classification déjà donnée. M. Conroy, je le répète, n'est pas et n'a jamais été un employé de ce département, et comme vous m'avez dit vous-même que vous aviez des doutes à ce sujet, je crois qu'il eut été mieux, avant d'imprimer votre livre, de consulter ce département à ce sujet.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de déterminer aujourd'hui quels sont les officiers qui ont ou qui n'ont pas de responsabilité.

Bien tout à vous,

J. M. COURTNEY, S.M.F.

M. l'auditeur général,

BUREAU de L'AUDITEUR, OTTAWA, 14 janvier 1890.

CHEM MONSIEUR,—Puisque le temps de M. Conroy est divisé entre la surintendance des femmes de journée et les services qu'il rend au comptable des dépenses journalières, il peut aussi bien être classé dans le département des finances qu'ailleurs.

Cette partie de mon rapport était déjà tirée depuis quelque temps quand m'est parvenue votre lettre du 20 décembre. Je n'ai soumis aux départements aucune partie du relevé en question.

Je suis, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. L. McDOUGALL, A.G.

M. le député du ministre des finances.